

Particuliers

Publié le 19/11/2022

Vandalisme

Votre voiture a été dégradée ? Vous avez retrouvé des graffitis sur votre maison ? Il s'agit de vandalisme. Le vandalisme est le fait de porter atteinte **volontairement** aux biens privés ou publics sans motif légitime. Nous vous présentons les informations à connaître.

À savoir

Il existe une infraction spécifique en cas de destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien (par incendie ou explosion).

Qu'est-ce que le vandalisme ?

Le vandalisme consiste à détruire, dégrader ou détériorer **volontairement** un **bien appartenant à autrui**.

Connaître la différence entre destruction, dégradation et détérioration

La destruction du bien est l'acte le plus grave en terme de conséquences. Elle ne permet plus d'utiliser le bien et nécessite sa reconstruction, sa réparation ou son remplacement.

La dégradation est quant à elle moins importante. Elle abîme gravement le bien.

La détérioration constitue le seuil le plus faible des conséquences. Elle rend le bien inutilisable ou endommagé.

Le vandalisme peut concerner un **bien public** (une administration par exemple) ou un **bien privé**.

Il peut prendre, par exemple, les formes suivantes :

Taguer, faire des graffitis et des inscriptions (signes, dessins...) non autorisés sur un mur, dans le métro, sur un bus, un véhicule...

Détériorer un radar ou un panneau de signalisation

Détériorer un véhicule (incendie, bris de vitres...)

Détruire un abribus

Détériorer des bâtiments publics et du patrimoine

Briser des fenêtres ou des vitrines de magasin sans vol

Dégrader en occupant sans autorisation un terrain communal ou une propriété privée lors d'une fête illégale, un festival musical non déclaré

Uriner dans un ascenseur

Asperger la porte d'un logement avec de l'essence, y mettre le feu, entraînant le décès de l'occupant

Quel que soit le moyen employé par l'auteur des faits, l'acte est puni.

Le moyen employé peut en revanche aggraver les sanctions. C'est par exemple le cas si l'auteur des faits utilise une substance explosive ou le feu.

L'acte de vandalisme doit être commis **volontairement** et **sans motif légitime**. La personne qui brise une vitre pour sauver une autre personne en danger ne sera pas punie.

À savoir

On peut être condamné pour avoir détruit son propre bien si ce bien est également celui d'autrui. C'est par exemple le cas si une personne détruit la voiture commune au couple dans un contexte de séparation conflictuelle.

Quelles sont les peines prévues pour l'auteur du vandalisme ?

Il existe un régime général des peines pouvant être prononcées contre l'auteur du vandalisme. Cependant, les méthodes employées ou les biens visés par l'auteur peuvent faire varier la nature des peines pouvant être prononcées.

À savoir

Le **complice** encoure les mêmes peines que l'auteur du délit ou du crime.

Les peines varient en fonction de l'importance du dommage causé.

Un **dommage léger** est un dommage nécessitant peu de réparation, avec des **dégâts superficiels**, (par exemple, un rétroviseur brisé ou un seul carreau de fenêtre brisé).

Un **dommage important** est un dommage causant des **dégâts plus lourds** voire définitifs (par exemple, détruire une porte d'entrée ou une voiture).

La peine maximale pour un acte de vandalisme est de **1 500 € d'amende** et des peines complémentaires.

En cas de **dommage important**, tout acte de vandalisme est puni jusqu'à **2 ans de prison** et **30 000 € d'amende**.

La peine peut aller jusqu'à **5 ans de prison** et **75 000 € d'amende**, si l'infraction est commise avec des **circonstances aggravantes** comme par exemple :

Dans le but d'intimider un témoin ou une victime d'une infraction
Contre un bien appartenant à une personne chargée d'une mission de service public (policier, gendarme, magistrat...) en vue de l'influencer dans l'exercice de sa fonction
Contre un bien appartenant à un conjoint (époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) ou un membre de sa famille (descendant ou ascendant)
Dans un local d'habitation ou un lieu destiné à l'entrepôt de fonds ou de marchandises en pénétrant dans les lieux par effraction, ruse ou escalade
Par plusieurs personnes
Par une personne dissimulant volontairement son visage
Contre un bien public (par exemple, un abribus, un banc public ou un bien qui a une valeur patrimoniale).

À savoir

La **tentative** de commettre cette infraction est punie des mêmes peines.

Les peines varient en fonction de l'importance du dommage causé.

Un **dommage léger** est un dommage qui nécessite peu de réparation, avec des **dégâts superficiels** (par exemple, si la peinture est effaçable).

Un **dommage important** est celui qui cause de **lourds dégâts**, voire définitifs (par exemple, si une peinture indélébile est propulsée sur un objet d'art coûteux).

La peine maximale pour avoir fait un **tag** ou un **graffiti** est une amende de 3 750 € et un . Ce travail peut consister en la réparation des dégâts causés sur un équipement public.

Dans certains cas, l'infraction peut faire l'objet d'une **amende forfaitaire délictuelle** de 200 € .

Connaître les conditions d'application de l'amende forfaitaire délictuelle

L'amende forfaitaire peut être proposée à l'auteur des faits uniquement s'il est **majeur**.

Si **plusieurs infractions ont été constatées simultanément**, dont l'une au moins ne prévoit pas l'amende forfaitaire, la procédure n'est pas applicable.

L'amende est d'un montant de 200 € si elle est acquittée dans les 45 jours qui suivent l'infraction ou l'envoi de l'avis à son auteur.

L'amende forfaitaire est majorée à la somme de 450 € au-delà de ce délai.

Si l'amende est acquittée le jour de la constatation de l'infraction ou dans les 15 jours de son envoi au plus tard, elle est minorée à la somme de 150 € .

À savoir

Le **mineur** ne peut pas bénéficier de l'amende forfaitaire.

La peine encourue est de **15 000 € d'amende** et un travail d'intérêt général si le tag ou le graffiti est commis avec des **circonstances aggravantes** comme par exemple :

Contre un bien appartenant à une personne chargée d'une mission de service public (policier, gendarme, magistrat ...) en vue de l'influencer dans l'exercice de sa fonction

Contre un bien appartenant à un conjoint (époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) ou un membre de sa famille (descendant ou ascendant)

Dans un local d'habitation ou un lieu destiné à l'entrepôt de fonds ou de marchandises en pénétrant dans les lieux par effraction, ruse ou escalade

Par plusieurs personnes

Par une personne dissimulant volontairement son visage.

À savoir

La **tentative** de commettre cette infraction est punie des mêmes peines.

En cas de **dommages importants**, la peine peut aller jusqu'à **2 ans de prison** et **30 000 € d'amende**.

La peine peut aller jusqu'à **5 ans de prison** et **75 000 € d'amende** si le tag ou le graffiti est commis avec des **circonstances aggravantes** comme par exemple :

Contre un bien appartenant à une personne chargée d'une mission de service public (policier, gendarme, magistrat ...) en vue de l'influencer dans l'exercice de sa fonction

Contre un bien appartenant à un conjoint (époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) ou un membre de sa famille (descendant ou ascendant)

Dans un local d'habitation ou un lieu destiné à l'entrepôt de fonds ou de marchandises en pénétrant dans les lieux par effraction, ruse ou escalade

A l'encontre d'un établissement scolaire ou d'un véhicule transportant des enfants

Par plusieurs personnes

Par une personne dissimulant volontairement son visage

Si l'infraction est commise **avec 2 circonstances aggravantes**, les peines sont portées à **7 ans de prison** et **100 000 € d'amende**.

À savoir

La **tentative** de commettre cette infraction est punie des mêmes peines.

En cas de **dommage important** causé par une **explosion**, un **incendie** ou tout autre moyen pouvant créer un **danger** pour les personnes, l'infraction est punie de **10 ans de prison** et 150 000 € d'amende.

Exemple

Une personne met un engin explosif dans une poubelle entraînant un feu qui détruit le local commercial à côté.

Les peines sont portées à :

15 ans de prison et 150 000 € d'amende si une victime a eu une incapacité totale de travail de 8 jours au plus
20 ans de prison et 150 000 € d'amende si l'infraction est commise en bande organisée ou qu'une victime a eu une incapacité totale de travail de plus de 8 jours

20 ans de prison et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise contre le propriétaire d'un bien parce qu'il est chargé d'une mission de service public (policier, gendarme, magistrat, sapeur-pompier...)

30 ans de prison et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente pour une victime

réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 € d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'une personne.

En cas **d'incendie volontaire de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui** les peines sont de :

15 ans de prison et 150 000 € d'amende si des personnes sont exposées à un dommage corporel ou si les faits créent un dommage irréversible à l'environnement

20 ans de prison et 200 000 € d'amende si une victime a eu une incapacité totale de travail de 8 jours au plus

30 ans de prison et 200 000 € d'amende si l'infraction est commise en bande organisée ou qu'une victime a eu une incapacité totale de travail de plus de 8 jours

30 ans de prison et 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise contre le propriétaire d'un bien parce qu'il est chargé d'une mission de service public (policier, gendarme, magistrat, sapeur-pompier...)

réclusion criminelle à perpétuité et 200 000 € d'amende lorsque l'infraction a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente pour une victime

À savoir

La **tentative** de commettre cette infraction est punie des mêmes peines.

L'infraction est punie de **7 ans de prison** et 100 000 € **d'amende**, quand la destruction, dégradation ou détérioration portent sur les biens suivants :

Immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit au patrimoine (une statue ou un château, par exemple)

Patrimoine archéologique (une grotte préhistorique, par exemple)

Bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, une galerie d'art (un tableau exposé au Louvres, par exemple)

Édifice religieux (église ou mosquée, par exemple).

Les peines sont portées à **10 ans de prison** et 150 000 € **d'amende** lorsque l'infraction est commise **par plusieurs personnes** (auteurs ou complices).

Le montant des peines d'amende peut être augmenté jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

À savoir

La **tentative** de commettre cette infraction est punie des mêmes peines.

Quel est le délai de prescription en cas de vandalisme ?

La **vandalisme causant un dommage léger** est une contravention qui se prescrit **1 an** après la commission des faits.

Le **vandalisme puni d'une peine de 10 ans de prison maximum** est un délit qui se prescrit **6 ans** après la commission des faits.

Le **vandalisme puni d'une peine de plus de 10 ans de prison** est un crime qui se prescrit **20 ans** après la commission des faits.

Quels sont les recours de la victime de vandalisme ?

La victime qui a eu son bien détruit, dégradé ou détérioré peut porter plainte et demander réparation de son préjudice.

La victime peut se faire assister d'un avocat à tout moment de la procédure.

Si elle ne connaît pas l'auteur de l'infraction, elle peut utiliser la pré-plainte en ligne.

En cas de procès, la victime peut **obtenir réparation de ses préjudices**.

À noter

Pour éviter un procès, le procureur de la République peut proposer une médiation pénale en cas de détériorations ou dégradations légères.

Avant le procès, la victime doit **se constituer partie civile** pour demander des dommages et intérêts.

La partie civile doit faire sa demande d'indemnisation soit lors du , soit auprès de la CIVI, en présentant ses **justificatifs** (factures, certificat médical, attestations...).

Le **préjudice matériel** peut être réparé financièrement en tenant compte de la valeur du bien détruit ou du montant des réparations effectuées par exemple.

Le préjudice moral peut aussi être indemnisé (valeur sentimentale de l'objet détruit, décès d'un membre de la famille...).

D'autres préjudices peuvent aussi être reconnus comme le préjudice corporel en cas de blessures (par exemple : cicatrice), le préjudice économique (par exemple : frais liés au nouvel hébergement à la suite de l'incendie de la maison...).

À savoir

vous pouvez déclarer le sinistre à votre assureur pour obtenir réparation, les actes de vandalisme peuvent être couverts selon certaines circonstances (effraction, vol...).

Questions - Réponses

- Que faire si on est victime d'une infraction ?
- Comment s'inscrire à l'opération tranquillité vacances (OTV) ?
- Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien (par incendie ou explosion)
- Porter plainte
- Vol, cambriolage
- Amendes
- Assurance habitation : vol
- Assurance habitation : risque incendie ou explosion

Où s'informer ?

- **116 006 - Numéro d'aide aux victimes**
Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.
Par téléphone
116 006
Appel gratuit
Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h
Le service est également accessible en composant le **+33 (0)1 80 52 33 76** (numéro à tarification normale).
Par courriel
victimes@france-victimes.fr
- Association d'aide aux victimes

Services en ligne

- Pré-plainte en ligne
Téléservice
- Déclaration de constitution de partie civile pour une affaire en cours
Formulaire
- Demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)
Formulaire

Textes de référence

- Code pénal : articles 322-1 à 322-4-1
Délits de destruction, dégradations et détériorations volontaires
- Code pénal : articles 322-5 à 322-11-1
Délits de destructions, dégradations et détériorations volontaires par incendie ou explosion
- Code de procédure pénale : article R645-1
Contravention de destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger
- Code de procédure pénale : articles 495-17 à 495-25
Procédure de l'amende forfaitaire délictuelle



VILLE DE
Châtillon
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81